

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 477

**CONCERNANT LA DIVISION DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK EN SIX (6)
DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R. Q., c. E-2.2), le nombre de districts électoraux pour la Ville d'Otterburn Park doit être d'au moins six (6) et d'au plus huit (8);

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit procéder à la division du territoire de la ville en six (6) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R. Q., c. E-2.2), spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de vingt-cinq pour-cent (25%) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'UN sommaire des données sur les districts électoraux est joint en annexe 1 au présent règlement

ATTENDU QU'UNE carte des districts électoraux est jointe en annexe 1 au présent règlement

ATTENDU QUE la délimitation et la dénomination des districts électoraux établies par le présent règlement s'appliquent aux fins de l'élection générale de 2025, et de toute élection partielle tenue avant l'élection générale de 2029

LE CONSEIL DE LA VILLE D'OTTERBURN PARK DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Division des districts

Le territoire de la Ville d'Otterburn Park est, par le présent règlement, divisé en six (6) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités

• District électoral numéro 1 – Au pied de la montagne

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Ozias-Leduc et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Bouleaux (côté sud-ouest), de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Bouleaux (côté sud-ouest), la rue Parkview, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Helen, la rue Mountainview, la limite municipale nord-est et le chemin Ozias-Leduc jusqu'au point de départ.

• District électoral numéro 2 – Du pont noir

En partant d'un point situé à la rencontre de la rue Mountainview et de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Helen (côté sud-ouest), de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Helen (côté sud-ouest), le chemin des Patriotes, le prolongement ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Prince-Albert, la rivière Richelieu, la limite municipale nord, la voie ferrée du CN, la limite municipale nord-est et la rue Mountainview jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 3 - Les Bosquets**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Ozias-Leduc et la rue Connaught de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la rue Connaught, la rue Spiller, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Prince-Albert (côté nord-est) le chemin des Patriotes, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Helen (côté sud-ouest), la rue Parkview, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Bouleaux (côté sud-ouest) et le chemin Ozias-Leduc jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 4 - Des Pommiers**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Ozias-Leduc et de la rue Bousquet, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la rue Bousquet, la rue Spiller, la rue Connaught, le chemin Ozias-Leduc jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 5 - de la Pointe-Valaine**

En partant d'un point situé à la rencontre du cours d'eau Bernard et de la limite municipale sud-ouest; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la limite municipale sud-ouest, la rivière Richelieu, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue du Prince-Albert (côté nord-est), la rue Spiller, la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Vigneault (côté nord-est), le cours d'eau Bernard jusqu'au point de départ.

- **District électoral numéro 6 - Des Grandes-terres**

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Ozias-Leduc et de la limite municipale sud-ouest, de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : la limite municipale sud-ouest, le cours d'eau Bernard, de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Vigneault (côté nord-est), la rue Bousquet et le chemin Ozias-Leduc jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi sous réserve des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums sur les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2).

ANNEXE 1

OTTERBURN PARK

Sommaire des districts électoraux
en vigueur pour l'élection municipale de 2025

Numéro de district	Nom du district	Quantité d'électeurs domiciliés	Quantité d'électeurs non domiciliés	Total	Écart en % d'électeur
1	Au pied de la montagne	1145	9	1154	-2,0
2	Du Pont-Noir	1257	36	1293	9,9
3	Les Bosquets	1084	9	1093	-7,1
4	Des Pommiers	1114	5	1119	-4,9
5	De la Pointe-Valaine	1187	24	1211	2,9
6	Des Grandes-terres	1193	1	1194	1,4
Total		6980	84	7064	

ANNEXE 2

CARTE DES DISTRICTS ÉLECTORAUX

DISTRICTS ÉLECTORAUX

VERSION ADMINISTRATIVE SEULMENT
CE DOCUMENT N'A AUCUNE VALEUR LÉGALE

DISTRICTS

1. AU PIED DE LA MONTAGNE
2. DU PONT-NOIR
3. LES BOSQUETS
4. DES POMMIERS
5. DE LA POINTE-VALAINE
6. DES GRANDES-TERRES

